

Tribunal de police de Bourg-en-Bresse
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

A l'audience publique du
ainsi constituée :

Président : M. Michel MOUTON
Greffier : Mme Florence PETIT
Ministère Public : M. Jean KRICHTENKO

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOURG EN BRESSE
CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT
DE L'AIN
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER



Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié / Notifié le :

A :

| | | | |
|--------------------------|---|--|----------------------|
| Nom | : | | Sexe : |
| Prénoms | : | | |
| Date de naissance | : | | Dépt : |
| Lieu de naissance | : | | |
| Filiation | : | | |
| Demeurant | : | | |
| Sit. Familiale | : | | Nationalité : |
| Profession | : | | |

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris substitué par
avocat au Barreau de l'AIN

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

2) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à domicile le _____

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que _____ est poursuivi pour avoir à :

- MONETEAU (AUTOROUTE A6) en tout cas sur le territoire national, le _____, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 115 km/h - Vitesse retenue : 109 km/h) avec le véhicule immatriculé DH-091-MQ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP DDT-GDC-2017-0028 du 21 juin 2017

- BOURG EN BRESSE (GENDARMERIE NATIONALE) en tout cas sur le territoire national, le 11/03/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

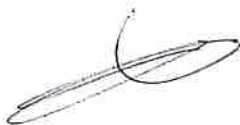
DECLARE _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, n'étant pas le représentant légal de la société ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MOUTON, Président, assisté de Madame Florence PETIT, Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

